



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2019 – édition du 18/02/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019-112  
donnant délégation de signature à  
Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général  
de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en avril 2014 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2017.05 du 4 janvier 2017 publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

#### **TITRE I – Soins sans consentement**

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.(article L. 3213-9 du code de la santé publique).

#### **TITRE II - La santé environnementale**

### **Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
  - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

### **Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :**

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

### **Eaux conditionnées :**

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

### **Eaux minérales naturelles :**

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

### **Piscines et baignades :**

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

### **Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :**

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

### **Habitat insalubre :**

- Vérification de la salubrité des habitations (articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31) ;
- Mise en demeure du logeur en cas de sur-occupation (article L. 1331-23) ;
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24) ;
- Déclaration d'insalubrité des locaux (article L. 1331-25) ;
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1) ;

### **Saturnisme :**

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à la connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10) ;
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1) ;
- Lutte contre le saturnisme infantile (articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 - arrêté du 8 juin 2015 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 27 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

### **Amiante :**

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

### **Nuisances sonores :**

- Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

### **Pollution atmosphérique :**

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

### **Rayonnements ionisants :**

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

### **Contrôle des déchets :**

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

### **Lutte contre les moustiques :**

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

### **TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires**

#### **Vaccinations :**

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

#### **Autres mesures de lutte :**

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

#### **Lutte contre la propagation internationale des maladies :**

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

#### **Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :**

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

#### **Règles d'emploi de la réserve :**

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

**S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières**, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

### **TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles**

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

## **TITRE V – Professionnels de santé**

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

#### Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes,  
Mme Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes,  
Mme Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et alertes sanitaires – ARS PACA DD 06.

#### Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Mme Florence GRIFFON, responsable du service personnes handicapées – ARS PACA DD06.  
Mme Alexandra LIVERT, responsable du service personnes âgées – ARS PACA DD06.  
Mme Laetitia ORSINI, responsable du service offre de soins – ARS PACA DD06.  
Dr Stéphane VEYRAT, responsable du service premier recours – ARS PACA DD06.  
Mme Isabelle VIREM, responsable du service prévention, promotion de la santé et personnes en difficultés spécifiques – ARS PACA DD06.

#### Dans le domaine de la santé environnementale

Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale – ARS PACA.  
Mme Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale – ARS PACA.  
M. Jérôme RAIBAUT, responsable du service santé environnement – ARS PACA DD06.

#### Dans le domaine des soins sans consentement

M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA.  
M. Jérôme ROUSSET, Mme Carole BLANVILLAIN – M. Alexandre RAIMOND, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

#### Dans le domaine des professionnels de santé

Mme Véronique BILLAUD – directrice de la direction des politiques régionales de santé – ARS PACA.



**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 janvier 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI  
directrice départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes

N° 2019 - 137

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 modifié portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, et les décrets n° 97-1205 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes modifié par le décret N° 2006-81 du 26 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-maritimes;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 .

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- tous actes, conventions, avis ou décisions de caractère technique dans les domaines suivants :
  - x sécurité sanitaire des aliments,
  - x contrôle des établissements de remise directe,
  - x contrôle de la première mise sur le marché,
  - x protection économique du consommateur,
  - x droit de la concurrence et relations inter-entreprises,
  - x sécurité et loyauté des produits alimentaires, des produits industriels et des prestations de services,
  - x santé et alimentation animales, traçabilité des animaux et des produits animaux,
  - x protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive,
  - x conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
  - x inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires,
  - x hygiène et sécurité des produits alimentaires,
  - x exercice de la médecine vétérinaire, délivrance et utilisation de médicaments vétérinaires et production et distribution des aliments médicamenteux,
  - x marchés publics, à l'exception des lettres d'observation et des déférés préfectoraux,
  - x gestion administrative des installations classées et des carrières.
  
- les décisions suivantes :

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
<b>Santé animale</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L. 201-4 R. 201-5	Mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-6	Mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-8	Déclaration d'infection d'un élevage en cas d'apparition de maladie réputée contagieuse
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses

<b>Protection animale</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-6	Désignation d'une fondation ou d'une association pour gérer un refuge
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires
Code rural et de la pêche maritime	R.* 214-17	Toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-99.	Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-105 R. 214-99.	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation
Code rural et de la pêche maritime (transport des animaux)	R.* 214-51	Octroi de l'agrément pour le transport des animaux
Code rural et de la pêche maritime	R.* 214-58	Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Retrait ou suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt

<b>Garde, cession et rassemblements d'animaux</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-7	Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet
Code rural et de la pêche maritime	R.* 214-33	Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession.
Code rural et de la pêche maritime		Agrément des négociants, centres de rassemblement et marchés.
		Mise en demeure de remédier aux non-respect des conditions d'agrément
		Suspension et retrait d'agrément

<b>Pharmacie vétérinaire</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire
Code de la santé publique	L. 5143-3 R. 5146-50-bis	Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.
Code de la santé publique	L. 5441-10 L. 5442-4	Fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires
<b>Installations classées relevant de la compétence au titre des missions du service de santé et protection animale de la DDPP</b>		
Code de l'environnement	L. 512-9	Prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration
Code de l'environnement	L. 512-12	Prescriptions spéciales pour des installations soumises à déclaration

<b>Protection de la nature</b>		
Code de l'environnement	R.413-4	Délivrance du certificat de capacité
Code de l'environnement	R.413-4	Suspension, retrait du certificat de capacité
Code de l'environnement	R. 413-18	Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
Code de l'environnement	R. 413-18	Allongement du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'ouverture
Code de l'environnement	R. 413-49	Mise en demeure, suspension d'activité, mesures d'urgence
Code de l'environnement	R. 413-49	Exécution d'office des mesures prescrites, consignation des sommes nécessaires aux travaux
Code de l'environnement	R. 413-49	Proposition de fermeture ou de suppression
Code de l'environnement	R. 413-49	Exécution d'office, consignation, suspension, proposition de fermeture
Code de l'environnement	R. 413-50	Apposition de scellés
Code de l'environnement	R. 413-50	Euthanasie des animaux

<b>Échanges internationaux</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-1	Agrément des destinataires de marchandises importées
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-2	Agrément et retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-8	Enregistrement des opérateurs
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-10	Exécution d'office des mesures de l'article L. 236-9
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-10	Recouvrement des sommes engagées pour l'exécution d'office des mesures de l'article L. 236-9

Hygiène alimentaire		
Code rural et de la pêche	L. 231-2	Consignation ou rappel des produits ou des animaux.
Code rural et de la pêche	L. 233-1	Fermeture d'établissement alimentaire, arrêt d'activité.
Code rural et de la pêche Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	L. 233-2  Titre II	Agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine. Attribution - suspension - retrait
Code rural et de la pêche Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	L. 233-2  Titre III	Dérogation à l'obligation d'agrément
Code rural et de la pêche maritime	L. 205-10	Proposition de transaction
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-70	Octroi de l'autorisation de dérogation à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort
Code rural et de la pêche maritime	D. 231-3-1 et D. 231-3-2	Abattoir de volailles et de lagomorphes Octroi de l'autorisation du personnel de l'abattoir de participer aux contrôles officiels de la production de viande de volailles et de lagomorphe
Code rural et de la pêche maritime	L. 232-2	Consignation ou rappel de lots de denrées ou d'animaux
Code rural et de la pêche maritime	R. 205-5	Notification de la proposition de transaction
Code rural et de la pêche maritime	R.* 654-2	Fermeture des établissements d'abattage de volailles
Code rural et de la pêche maritime	R* 234-14	Notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	TITRE VI annexe V - section 1	Octroi de l'autorisation de détenir et désosser des carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifique
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	TITRE VI annexe VIII	Octroi d'une autorisation permettant d'augmenter la distance de livraison de petite quantité de gibier sauvage dans le cas de lieux de chasse situés dans les zones soumises à des contraintes géographiques particulières

Déchets animaux		
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-8	Agrément pour le traitement des déchets hors SPE
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-9	Agrément pour la destruction des pathogènes
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-2	Agrément pour l'incinération individuelle des cadavres d'animaux
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-3 269-1	Détermination de l'état de nécessité sanitaire
Code rural et de la pêche maritime	R.* 226-3	Dérogation à l'interdiction de dépeçage des cadavres dans les dépôts d'équarrissage.
Arrêté ministériel du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics	1er	Autorisation de s'approvisionner dans les abattoirs en viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine
Arrêté ministériel du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages	5 6	Autorisation d'ouverture d'un charnier pour le nourrissage des rapaces nécrophages Retrait de l'autorisation d'ouverture
Arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale	14	Autorisation d'utilisation de déchets animaux pour les besoins scientifiques, l'alimentation de certains animaux et l'approvisionnement de verminières.
Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements	32	Autorisation de sortie de MRS à destination d'un établissement de recherche scientifique



<b>Alimentation animale</b>
-----------------------------

Code rural et de la pêche maritime	L. 235-1	Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale
------------------------------------	----------	--

<b>Désinfection</b>
---------------------

Code rural et de la pêche maritime	L. 214-16	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-17	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux.
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-18	Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

<b>Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services</b>
--

Code de la consommation	L521-5	Fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou plusieurs de ses activités
Code de la consommation	L521-7	Suspension de la mise sur le marché, rappel et destruction de lots de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
Code de la consommation	L521-10	Ordre d'utilisation à d'autres fins, réexpédition ou destruction de lots dont la mise en conformité à la réglementation en vigueur n'est pas possible
Code de la consommation	L521-19 L521-20	Suspension de prestation de service jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur
Code de la consommation	L521-12 L521-13	Injonction de faire procéder à des contrôles des produits et réalisation d'office de ces contrôles en cas d'inexécution
Code de la consommation	L521-14	Ordre d'informer sur les risques non immédiatement perfectibles
Code de la consommation	L521-16	Suspension et retrait de produit mis sur le marché sans autorisation jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Code de la consommation	L521-23	Mesures de prévention au titre de l'obligation générale de sécurité des services
Code de la consommation	L521-23	Mesure d'urgence et suspension de la prestation
Code de la consommation	L531-6	Amende administrative relative à la mise sur le marché d'un produit reconnu non conforme à la réglementation

<b>Installations classées</b>
-------------------------------

Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement et la correspondance courante relative à ce domaine, les agréments pour fluides frigorigènes et les récépissés de transport, négoce et courtoage des déchets
---

Article 2 - Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les membres de l'assemblée régionale, le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale, les élus et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les lettres d'observation et les déferés préfectoraux relatifs aux marchés publics.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 9 janvier 2019 portant nomination en qualité de directeur départemental par intérim de M. François ROBERT, est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

18 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION 3926



Georges-François LECLERC



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ 2019-136  
PORTANT AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE  
À L'ASSOCIATION UNITÉ DE PREMIERS SECOURS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicitée par l'association unité de premiers secours en date du 12 février 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association **unité de premiers secours** est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : “ Départemental ”	Département des Alpes-Maritimes	<b>D : Dispositifs prévisionnels de secours</b>  D – PAPS D – DPS PE à GE

**ARTICLE 2** : l'association unité de premiers secours agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3** : le présent agrément est accordé pour une période **de trois ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

**ARTICLE 4** : l'association unité de premiers secours s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;
  - par « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 6** : le sous préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

15 FEV 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



**DDFIP ALPES MARITIMES**  
**Service Départemental de l'Enregistrement**  
**de NICE**

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement de Nice (SDE NICE)** ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric SCHEMBRI, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du SDE de NICE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

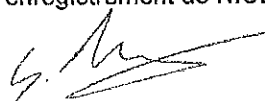
Prénom et Nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAVERGNE Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000€
DURAND Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000€
ROMELOT Adelaïde	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARTHES Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €
GEYMANN Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000-€	12 mois	30 000 €
BENHASSINE Sami	Contrôleur	10 000 €	10 000-€	12 mois	30 000 €
FIORUCCI Virna	Agente principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes.

A NICE, le 03/01/2019

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de NICE



Sophie IMBOURG

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.112 DG Ars Paca M. De Mester Philippe.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Ressources.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	10
AP 2019.137 DDPP Mme Fajardi Veronique.....	10
Direction des securites.....	19
Securite civile.....	19
AP 2019.136 Ass. Unite de Premiers Secours agrement.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
DDFiP.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	21
SDE Nice.....	21

## Index Alphabétique

AP 2019.112 DG Ars Paca M. De Mester Philippe.....	2
AP 2019.136 Ass. Unite de Premiers Secours agrement.....	19
AP 2019.137 DDPP Mme Fajardi Veronique.....	10
SDE Nice.....	21
Agence regionale de sante.....	2
DDFiP.....	21
Direction des Ressources.....	10
Direction des securites.....	19
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	21